

## COMMUNE DE CESSY

## COLLECTE DES DECHETS

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2224-13 et L2224-16 ;

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée, relative à l'élimination des déchets et la récupération des matériaux ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L541-1 et L541-3 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L1312-1, L1311-1 et L1311-2 ;

VU le code pénal et notamment ses articles R632-1 et R644-2 ;

VU le règlement intercommunal de collecte des déchets du Pays de Gex de novembre 2008 ;

VU le règlement sanitaire départemental de l'Ain de décembre 2002 et notamment les articles 100-1, 100-3 et 128 ;

VU l'arrêté municipal N°2011/022 du 15 janvier 2011 ;

**CONSIDERANT** que pour des raisons d'ordre public, de tranquillité, de salubrité et d'hygiène publiques, il y a lieu de réglementer la collecte des ordures ménagères.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'arrêté référencé N°2011/022 du 15 janvier 2011 est abrogé et remplacé par le présent.

**Article 2 :** Le règlement intercommunal de collecte des déchets, ainsi que les prescriptions formulées dans les articles suivants, seront strictement respectés.

**Article 3 :** A partir du 14 janvier 2019, la collecte des ordures ménagères sera effectuée le mercredi, à partir de 5H du matin.  
La présentation des conteneurs en bordure de voie s'effectuera donc la veille de la collecte, à partir de 19H, au plus tôt.

**Article 4 :** Les conteneurs doivent être placés dans un espace accessible aux véhicules de ramassage mais sans entraver la circulation des piétons.  
Les bacs homologués sont présentés à la collecte, couvercles clos et tout déchet hors conteneurs est interdit.

**Article 5 :** Les usagers utilisant des conteneurs dont le volume est inadapté à leurs besoins, contacteront le service Environnement et Collecte des Déchets de la Communauté de Communes du Pays de Gex, afin d'en obtenir un, de plus grande capacité.

**Article 6 :** Ces conteneurs seront maintenus en parfait état de propreté par les usagers, qui les laveront et désinfecteront, ce afin de ne pas occasionner des problèmes de salubrité.



## FOLIO 02

**Article 7 :** Après le ramassage, les bacs doivent être retirés le jour même et impérativement avant 19H.

**Article 8 :** Les usagers, dont les habitations bénéficient conformément au permis de construire accordés, de locaux destinés à l'entrepôt des conteneurs, sont tenus de les rentrer, après chaque collecte, comme définie ci-dessus.

**Article 9 :** Le présent arrêté s'applique à tous les administrés de Cessy.

**Article 10 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.  
Concernant les immeubles d'habitations collectives, les syndics de copropriété endosseront directement la responsabilité de l'infraction et seront ainsi verbalisés.

**Article 11 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M Le responsable du service Environnement et Collecte des Déchets de la Communauté des Communes du Pays de Gex,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Gex,
- Monsieur Le Responsable des Services Urbanisme et Technique,
- La Police Municipale de Cessy,

Chargé, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Cessy, le 03 janvier 2019

Le Maire, Christophe BOUVIER



*Handwritten signature or initials.*